



MAIRIE DE NOISY-LE-ROI

78590 NOISY-LE-ROI

POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023-199



ZONE DE RENCONTRE RUE ANDRÉ LE BOURBLANC

Partie comprise entre la rue du Maréchal Leclerc et l'avenue du Charles de Gaulle

Le Maire de la commune de Noisy-le-Roi (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35 et R417-10,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 4^e partie, relative à la signalisation de prescription,

CONSIDÉRANT que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux et prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est instauré une « zone de rencontre », constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse maximale de tous types de véhicules y est limitée à 20 km par heure. Toute la chaussée est à double sens pour les cyclistes. L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone est considéré comme gênant à la circulation publique.

Localisation de la zone : Le Vieux Village, centre-ville de la commune (rue André le Bourblanc portion comprise entre la rue du Maréchal Leclerc et l'avenue Charles de Gaulle)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée :
- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Affiché le : 10 octobre

Fait à Noisy-le-Roi, le 10 octobre 2023

Transmis à la Préfecture de Versailles le : 10 octobre

Le Maire

Marc TOURELLE

